

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST ETIENNE ROILAYE**

Séance du Mardi 11 Juillet 2023

Date de convocation : 29/06/2023. Conseillers Municipaux en exercice : 10
Date d'affichage : 25/07/2023 Conseillers Municipaux participant au vote : 10

L'an deux mil vingt trois

Le onze juillet à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric BEGUIN, Maire.

PRESENTS : Madame DUMORTIER Line, Monsieur MONTIER Guy, Maires-Adjointes
Madame COURVOISIER Magali, Monsieur DELAHAYE Didier, Monsieur DELAHAYE Thomas,
Monsieur LESTRINGANT Thierry, Monsieur PROT Jean-Pierre

REPRESENTES : Monsieur MORINEAU Jérémy par Monsieur LESTRINGANT Thierry

ABSENTS : Madame LANDRAT Sabine

Secrétaire de séance : Madame COURVOISIER Magali

Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour de la délibération sur le marché d'entretien et maintenance des installations des éclairages publics. Le Conseil municipal a accepté l'ajout de la délibération.

01 - DESIGNATION DELEGUES A LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

L'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Le dernier renouvellement intégral des conseils municipaux étant intervenu le 15 mars 2020 pour les élections acquises au premier tour et le 28 juin 2020 pour celles acquises au second tour, les mandats des membres expirent par conséquent dans le courant de l'été 2023. De nouveaux membres doivent donc être désignés pour trois ans.

La composition de la commission des listes électorales est prévue par l'article L. 19 (section IV à VII). Elle diffère selon le nombre d'habitant de la commune.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres, comme suit :

- Un conseiller municipal
- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire

Il s'agit de composer une commission électorale dont le rôle est le suivant :

- Examiner les recours administratifs formés par les électeurs, préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur rencontre (article L. 19 du code électoral) et de contrôler la régularité des listes électorales ;
- Les commissions se réunissent obligatoirement entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de désigner Monsieur DELAHAYE Thomas en tant que conseiller municipal intégrant la Commission de contrôle des listes électorales.

02 - EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article 242 de la loi des finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi des finances pour 2021 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
- Une production renouvelée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.

Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1^{er} janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivités locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14), départementaux (M52) et régionaux (M71) existants.

L'article 242 de la loi des finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi des finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- La « vague 1 » concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- La « vague 2 » concerne les comptes des exercices 2022 et 2023 ;
- La « vague 3 » concerne les comptes de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

SOUHAITE anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate à l'expérimentation du CFU vague 3.

03 - MARCHE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DES ECLAIRAGES PUBLICS

Lors du Conseil communautaire du 15 juin 2023, la décision d'intégrer un marché d'entretien et maintenance des installations des éclairages publics a été prise.

Ce marché, effectif au 1^{er} août 2023, comprend les interventions sur les installations d'éclairage public, candélabres de tous types et lanternes de tous types, les armoires de pilotage. Ces prestations pourront être réalisées dans le cadre de visite mensuelle, de façon ponctuelle ou urgente. Les interventions seront effectuées uniquement sur demande faite par vos soins. Elle sera adressée à l'entreprise en signalant les pannes et dysfonctionnements sur le modèle attribué à chaque commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE d'intégrer le marché d'entretien et maintenance des installations des éclairages publics ;

PORTE SON CHOIX sur le service d'astreinte (point lumineux inférieur ou égal à 200) pour un montant de 540,00 €HT annuel ;

AUTORISE Monsieur le Maire à régler les titres de recettes émanant de la CCLO au vu de ce nouveau marché intégré à la convention réactualisée du 18 juin 2020.

04 - POINTS DIVERS

➤ Méthaniseur

- Madame Line DUMORTIER a reçu un mail de la SAS Biométhane du Vandy concernant l'incident qui a eu lieu, celle-ci a transféré le mail à tous les conseillers. Pour d'autres informations, vous pouvez contacter directement Monsieur Stanislas BEGUIN qui répondra à vos interrogations.

➤ Autres questions diverses :

- Affichage
- Sécurité routière

Ces deux derniers points n'ont pu être traités en l'absence de Madame LANDRAT Sabine.

La séance est levée à 19h01

Ont signé au registre les membres présents.